

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n°2002/0261

E

DRIEPE Pays de Loire		
D. R. LA ROCHE SUR YON		
27 JUIN 2002		
Livre de suivi		
	Attrib	Visa
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		

Arrêté n° 02-DRCLE/1-281

**Imposant à la société VRIGNAUD
pour son établissement du POIRE SUR VIE de mettre en place des
piézomètres de contrôles et de réaliser un bilan de fonctionnement**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2001 modifiant l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en vue de renforcer ou d'imposer la surveillance piézométrique autour des sites industriels ayant des activités particulières répertoriées dans la nomenclature ;

VU la circulaire du 21 décembre 2001 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative aux thèmes d'actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du ^{ENVEU} 27 juillet 1989 autorisant la société VRIGNAUD à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune du POIRE SUR VIE ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 6 mars 2002 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 25 avril 2002 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté;

A R R E T E

TITRE 1. SURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 1 : Mise en place de piézomètres

La société VRIGNAUD, dont le siège social est au POIRE SUR VIE (85170), fait réaliser pour le 1^{er} juillet 2002 une étude hydrogéologique d'implantation d'au moins deux piézomètres placés en aval de son site exploité sur la commune du POIRE SUR VIE.

Cette étude doit fixer notamment le nombre, l'implantation de ces ouvrages, les types d'analyses, la fréquence des contrôles. Elle doit être validée par un hydrogéologue.

Ces piézomètres sont mis en place pour le 7 octobre 2002.

L'exploitant peut, sur la base de cette étude hydrogéologique, demander au préfet du département de déroger à la mise en place de ces piézomètres après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 2 : Contrôles périodiques

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence est définie selon les conclusions de l'étude mentionnée ci-dessus.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de tout commentaire nécessaire sur d'éventuelles anomalies.

Si des résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE 2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant doit adresser un bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié au préfet, dans un délai de 6 mois après ampliation de cet arrêté. Le bilan de fonctionnement intéresse l'ensemble des installations classées de l'établissement.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation. Il contient :

- ⇒ une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,
- ⇒ une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- ⇒ les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- ⇒ l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- ⇒ les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets (sables usés en particulier),
- ⇒ un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé,
- ⇒ les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- ⇒ les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Le bilan de fonctionnement doit permettre notamment d'évaluer les impacts :

- ⇒ des rejets de poussières, métaux et composés organiques volatils dans l'air,
- ⇒ des rejets de phénols, d'hydrocarbures et de métaux dans l'eau.

TITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 2 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 3 : Pour application

Le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.D.P.C,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 13 juin 2002
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

Salvador PEREZ



Pour ampliation,
le chef de bureau,

Jean-Paul TRAVERS

